

ARRET N°389

2° CHAMBRE DES AFFAIRES PENALES

DOSSIER N°389/98/PEN

RAZAFITSIATOSIKA Rolandson

c/

M.P. et Consorts ANDRIANARISOA

Rossell Justin

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, deuxième chambre des affaires pénales en son audience publique ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy, le Vendredi dix Septembre mil neuf cent quatre vingt dix-neuf a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAZAKAVONISON Richard et les conclusions de Madame l'Avocat Général RAMANANTSOA Colombe ;

Statuant sur les pourvoi de RAZAFITSIATOSIKA Rolandson, accusé mineur détenu, contre l'arrêt n°841 du 5 Décembre 1997 de la Cour Criminelle des Mineurs d'Ambositra qui l'a condamné à 5 ans de travaux forcés et 5 ans d'interdiction de séjour et à des réparations civiles pour viol et a déclaré RANDRIANAMBININA Rolando, civilement responsable ;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION SOULEVE D'OFFICE tiré de la violation des articles 45 et 46 de l'Ordonnance n°62 038 du 19 Septembre 1962 sur la protection de l'Enfance ; en ce que le demandeur a été condamné à 5 ans de travaux forcés et 5 ans d'interdiction de séjour alors qu'il était mineur de 18 ans au moment des faits ;

Attendu qu'aux termes des articles 45 et 46 de l'ordonnance sus visée, si l'accusé est un mineur de 18 ans, que l'excuse de minorité n'a pas été écartée à son égard et qu'il encourt la peine de travaux forcés à temps, il sera condamné à l'emprisonnement pour un temps égal à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné ;

Attendu ainsi qu'en application de cette disposition légale, les peines prononcées à l'encontre de RAZAFITSIATOSIKA Rolandson sont illégales et l'arrêt encourt la cassation ;

PAR CES MOTIFS,

Casse et annule l'arrêt n°841 du 5 Décembre 1997 de la Cour Criminelle des Mineurs de Fort-Dauphin ;

renvoie la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée ;

Laisse les frais à la charge du Trésor ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, deuxième chambre des affaires pénales en son audience publique les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents : Mme RAVANDISON Clémentine, Conseiller le plus ancien, Président ; Mr RAZAKAVONISON Richard, Conseiller-rapporteur
Mme RANDRIANABO Georgette, Mme RASANDRATANA Eliane, Mr RAZAFIMBO-RAHARIJAONA Junah, Conseillers ; tous membres ;

.../...

Chancelier
[Signature]

1709099
[Stamp]

Mme RAMANANTSOA Colombe, Avocat Général ;
Me RANORUSDANAVALONA Drette Fleurys, Greffier ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président,
le Rapporteur et le Greffier.

Cherchez
Alz
Fleurys